

SÉANCE 2 : Comprendre les conséquences des violences sur les enfants

- Prise de parole par Mme Marie LEREY, psychologue, unité de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent "Centre de victimologie pour mineurs".

L'intervenante fait état du manque de liens avec les avocats, en ce sens le colloque est un point positif.

Quelques chiffres :

- 83 % des femmes appelant le 3919 ont des enfants
- 4 millions d'enfants sont exposés à des violences conjugales en France
- 80% des enfants voient et/ou entendent ces violences

Il existe une forte association entre violence conjugale et maltraitance directe de l'enfant. Ils peuvent être affectés directement par ces violences ou indirectement par un climat de tension. Les maltraitements psychologiques ne sont pas assez pris en compte dans le suivi juridique.

Les mauvais traitements psychologiques recensés par l'APSAC montrent une indifférence émotionnelle, que ce soit du côté de l'agresseur ou de la victime. L'enfant reçoit des signaux de rejet en conséquence. Ils ont ainsi des comportements sociaux inadéquats qui risquent de se pérenniser.

Cela a été accentué par le confinement, les contacts ont été fortement limités, il y a peu d'occasion de développer des contacts relationnels.

La santé physique et mentale est souvent négligée. La maltraitance psychologique est la forme la plus destructrice à moyen et à long terme car elle entame la représentation de soi. Cela nécessite une évaluation qui permet d'ouvrir au moins le huis clos familial.

La théorie de l'attachement, théorisé par Bowlby, explique que l'enfant a besoin d'attachement pour explorer son environnement et avoir un développement social et émotionnel, il doit d'abord se sentir en sécurité, à défaut cela induit des retards de développement importants. L'attachement crée un modèle relationnel.

L'état de stress post-traumatique atteint autant la mère que l'enfant. C'est un symptôme suite à l'exposition à un danger, qui a inspiré un sentiment de peur intense. Cela crée une mémoire traumatique avec des conséquences à moyen et à long terme (tels que les cauchemars, troubles de l'endormissement, phénomènes régressifs comme la succion du pouce, anxiété de séparation).

Les violences impactent différemment selon l'âge de l'enfant :

- Entre 0 et 36 mois, les violences entravent le processus d'attachement, qui provoque une détresse et limite l'exploration de l'environnement, fournit des modèles violents de relation et puis l'incapacité souvent de l'agresseur à gérer la frustration montre une difficulté pour l'enfant d'acquiescer la patience.
- Entre trois et six ans, on voit les syndromes externalisés, qui sont eux-mêmes difficilement supportés ce qui engendre un cercle vicieux, de la même façon les enfants

peuvent devenir hyper vigilants. Une déficience intellectuelle peut également être constatée, qui n'en est pas une véritablement mais qui peut s'accroître si elle n'est pas surveillée.

- Entre six ans et douze ans, il existe une peur de l'autre, peur de développer des relations et de soutien social, enfant en quête de sens dans les violences
- Entre douze et dix-huit ans, il peut y avoir des difficultés scolaires, un retrait émotionnel, des fugues, des grossesses précoces, de la prostitution, de la délinquance, des dépressions, des tentatives de suicides, et des suicides.

Les enfants endossent des rôles rigides en famille, décrit par Karen Sadler :

- L'enfant endosse le rôle du petit parent pour protéger sa mère et sa fratrie, un tableau anxio-dépressif s'installe
- Il y a l'enfant confident de sa victime, et s'il découvre que sa mère est ambivalente vis-à-vis de son conjoint il risque de perdre confiance dans la stabilité des adultes
- Il y a l'enfant confident de l'agresseur qui justifie auprès de lui sa violence, il peut lui demander de le tenir informé des faits et gestes de la mère, et il peut alors se développer une culpabilité
- Il y a l'enfant auteur, qui peut également passer à l'acte et devenir en colère si sa mère dépose plainte
- Il y a l'enfant modèle qui tente de prévenir la violence en conseillant sa mère de devenir plus soumise, face à l'échec une souffrance dépressive peut s'installer, qui n'est pas forcément détectée car extérieurement l'enfant fait comme si tout allait bien
- Il y a également l'enfant arbitre
- Il y a l'enfant bouc émissaire désigné comme la cause des violences familiales (souvent des enfants handicapés ou l'enfant d'une première union).

Ces rôles peuvent être assouplis une fois que l'enfant n'est plus exposé aux violences.

Il y a des risques de reproduction des schémas de violence, car l'enfant peut croire que la violence est acceptable dans la relation entre un homme et une femme pour résoudre les conflits, gérer la frustration. Ces enfants sont plus à risques de reproduire ce schéma. Il est donc essentiel que l'enfant sache qu'il peut s'épanouir dans un contexte de sécurité et que d'autres modèles non violents existent.

Il faut développer une parentalité adaptée. Les violences ne s'arrêtent pas avec la fin du couple, souvent est constatée une poursuite de la violence malgré la rupture du couple, souvent lorsque la femme est également parent de l'enfant. Dans ce cas souvent, la résidence est fixée chez la victime et le parent auteur bénéficie d'un droit de visite.

Au-delà de la coparentalité difficile à exercer, il faut aller dans les cas les plus graves vers les deux parentalités, concept introduit en France, cela implique deux monoparentalités :

- Calendrier des droits de visite rigides, en cas de changement cela doit être notifié par une ordonnance du juge
- La passation doit se faire par une tierce personne

- En cas de décision majeure concernant l'enfant et en cas d'urgence, le contact doit se faire par une tierce personne ou par écrit
- Chaque parent est responsable de l'enfant quand il est chez lui.

La question de la loyauté envers le parent, comment aimer sa mère et son père à la fois, quand les deux parties sont en conflit, devient problématique. L'enfant est bouleversé par toute guerre parentale, véritable syndrome de stress post-traumatique. Cela se transforme en procès de l'amour possession, pour le parent l'enfant lui appartient ce qui se traduit par une emprise psychologique plus ou moins consciente du parent ce qui peut provoquer une rupture totale de la relation. L'absence de volonté de faire du mal à l'enfant ne suffit pas à empêcher le traumatisme.

Dans le cas du divorce, l'emprise induit une destruction de l'autre parent mais aussi le parent cherche souvent à se prouver à lui-même et aux professionnels qu'il est un bon parent. Ce sont des manipulations sans contraintes apparentes, sans menaces, donc difficiles à apercevoir. Ce sont des techniques cognitives, sentimentales.

Le processus peut être graduel à force de répétition ou brutal en cas d'évènement traumatique, cela peut aller jusqu'au syndrome d'aliénation parentale.

Ce syndrome est présent lorsque 4 conditions sont réunies :

- Une entrave à la relation au contact avec un parent
- Des allégations non fondées d'abus ou de violence d'un des parents
- Une détérioration de la relation depuis la séparation
- Des réactions de peur intense des enfants, à l'idée de voir le parent.

Il y a des indices pour le repérer : rupture du lien y compris avec la famille du parent rejeté, sans culpabilité. Ces enfants paraissent très sûrs que c'est eux-mêmes, que personne ne leur a donné une quelconque emprise. Le risque est un gros sentiment de culpabilité.

Les conséquences sont une faible confiance en soi et une confiance dans l'autre altérée, il y a beaucoup d'anxiété et de dépendance aux autres, abus de drogue et d'alcool et conséquences sur la vie future conjugale et familiale.

Pour qualifier la situation d'emprise, tous les intervenants doivent être mobilisés pour prendre en charge au mieux l'enfant. Il faut décrire de façon la plus objective possible les éventuels désordres, obtenir des renseignements fiables sur la relation, faire un diagnostic consciencieux du système familial.

- Prise de parole de Dominique ATTIAS :

Un enfant exposé aux violences du couple est un enfant maltraité. Selon l'OMS, la maltraitance est définie comme « *toutes les formes de mauvais traitement physique et/ou affectif, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.* »

Ces maltraitances peuvent être définies comme le non-respect des droits et des besoins fondamentaux des enfants.

Même l'enfant à naître développera un stress dû au comportement de l'auteur des violences, la plupart du temps des hommes.

L'enfant est donc une co-victime directe des comportements de l'agresseur que ce soit des violences physiques ou psychologiques. Cet enfant qui est co-victime est un enfant qui est souvent silencieux. Alors même que le droit international prescrit de protéger l'enfant de toute forme de violence, les droits des enfants ne sont ni respectés ni mis en œuvre.

L'enfant a également besoin de l'assistance des avocats. C'est souvent dans le cadre de procédures pénales que les enfants se confient sur l'existence des violences intrafamiliales.

Aujourd'hui, il n'y a pas d'avocat désigné pour assister un enfant dans le cadre d'une ordonnance de protection. Les enfants dans ce cas sont entendus avec les parents à côté. Les enfants ont leur mot à dire. Les enfants n'hésitent pas à parler à partir du moment où ils ont une écoute bienveillante même si cela met leurs parents en difficulté.

De la même façon, le retrait de l'autorité parentale n'est envisagé qu'après un crime. L'autorité parentale conjointe est un véritable problème. Il faut que les avocats d'enfants demandent à l'enfant comment cela se passe dans leur famille, sur des violences éventuellement existantes. Les enfants maltraités sont des enfants en danger. Il faut consulter l'éventuel dossier d'assistance éducative et le communiquer au juge. La parole de l'enfant ne doit jamais être décredibilisée.

Le traitement médiatique de la loi sur les violences ordinaires, promulguée l'année dernière seulement, montre à quel point les droits des enfants ne sont pas respectés.

- Prise de parole de M. Edouard DURAND, ancien juge aux affaires familiales et juge des enfants :

Les enfants sont la clef du traitement des violences conjugales, soit la clef pour libérer des violences soit la clef pour fermer les portes et laisser s'exercer ces violences.

Il faut développer des pratiques professionnelles protectrices présentes dans le code civil depuis au moins trente ans mais non **mais insuffisamment** utilisées. Ce sont donc nos représentations du droit et de la famille, et des fonctions qui sont en cause, ainsi que nos représentations de la violence qui sont en cause.

L'écart entre la politique publique qui se dit protectrice et des pratiques professionnelles qui ne le sont pas génèrent pour les agresseurs un système d'impunité.

Lorsque les violences conjugales et sexuelles sont évoquées, souvent on dit « **c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre** » parle de paroles de l'un contre l'autre, alors que ce problème se retrouve pour beaucoup d'infractions. En général **on ne remet pas en cause** la parole de la victime est crédible, sauf lorsqu'il s'agit de violences de cette nature. Il s'agit donc bien de nos représentations dans la sphère familiale. Plus de 80 % des femmes victimes de violences conjugales sont des mères. Donc si on ne traite pas ce problème de parentalité, toute mesure de protection est vouée à l'échec.

Les enfants les plus violents ne sont pas ceux qui ont directement subi mais ceux qui ont été confrontés aux violences conjugales. Il faut donc d'abord éradiquer les violences conjugales. Les juges sont souvent saisis dans les mesures éducatives par l'évocation de conflits parentaux, alors qu'il s'agit derrière cela de véritables violences. On est comptable de la façon dont on nomme le réel. La recherche scientifique conduite par Kerel **L'état des connaissances** montre que l'exposition aux violences familiales d'un enfant est de l'ordre de celles de scènes de violences de scènes de guerre ou de terrorisme.

Le seul moyen de protéger l'enfant est de protéger sa mère. Il faut donc traiter de façon adaptée la parentalité. Il faut également penser la parentalité du parent violent à partir de ce que révèle la violence du parent dans le conjugal. Or, il existe une tendance à séparer ce qui se passe dans le conjugal et ce qui se passe dans le parental. Comme si la violence conjugale n'était pas un indicateur de ce qui se passe dans la parentalité.

Le Dr Coutanceau évoque l'intolérance à la frustration : peut-on être parent sans être confronté à la frustration ? Être parent est-ce autre chose que de premièrement reconnaître les besoins de son enfant comme différents des siens et deuxièmement comme prioritaires aux siens ?

Les violences conjugales s'accroissent souvent au cours de la grossesse : c'est un déficit de tolérance pour supporter les périodes d'autonomisation de l'autre. Il faut que le parent apprenne à l'enfant à être progressivement autonome. La recherche montre que la fille d'un violent conjugal encourt beaucoup plus de risques d'être violée par son père.

Les personnes sujettes d'angoisse d'anéantissement ont tendance à vouloir maîtriser leur entourage : c'est le déficit de tolérance d'autonomisation de l'autre.

Il faut penser la parentalité à partir de ce que révèle la violence dans le couple : on utilise le mécanisme de présomption = un mari violent est un père dangereux.

Il faut tenir pour dangereux tous les sujets capables d'exercer des violences dans le couple. **la violence c'est un choix** ; c'est pour cela d'ailleurs qu'il est possible de **condamner un violent conjugal**, c'est parce que, c'est l'élément intentionnel de l'infraction.

A côté de cette politique de condamnation de ces violences, il existe des décisions individuelles qui se distinguent. Ce sont des fonctions cliniques, individualisées. Il faut rendre compte de la façon dont les décisions sont prises. Pour faire du cas par cas il faut avoir de grands modèles.

Il existe 4 types de configurations conjugales au moment de la séparation :

- L'entente : il ne faut pas donner au modèle de l'entente une telle dimension ;
- L'absence : il n'y a qu'un parent qui s'occupe de l'enfant car l'autre n'intervient pas ;
- Le conflit : c'est un désaccord entre deux sujets dans une position symétrique, qui se règle par la discussion, par l'intervention d'un tiers qui tranche (**le juge**), ou par la médiation ;
- La violence : il y a ici une position asymétrique, une personne fait le choix de la violence contre l'autre qui la subit.

Il faut dissocier ces 4 schémas afin de correctement traiter les affaires. Nommer le réel est la première étape. Attention la médiation est contre-productive dans le schéma de la violence, dire à la victime de chercher un compromis ou une concession c'est lui dire de se soumettre. Dans le conflit conjugal il y a toujours une représentation de la rupture. Dans les violences conjugales ce n'est pas une représentation de la rupture mais de la mort.

Il existe 4 registres de la parenté :

- La filiation
- L'autorité parentale
- Le lien (psychique)
- La rencontre (physique)

En raison de la conception patrimoniale, on a tendance à penser que dès lors qu'il y a de la filiation, il doit y avoir l'autorité parentale, le lien et la rencontre, ce qui est une erreur. La distinction entre le lien et la rencontre est faite par le docteur Nouvel, pédopsychiatre.

Parfois, la rencontre attaque le lien (Dr Jean-Louis Nouvel) et il faut aider l'enfant à se délier. Il faut des soins psycho-traumatiques pour les enfants après les violences, même s'ils sont placés en famille d'accueil, car ils sont souvent envahis par l'omnipotence de la figure terrorisante.

Sur le syndrome d'aliénation parentale (SAP), il n'est pas reconnu comme tel mais est autoproclamé. Or le risque couru n'est pas d'inventer des violences mais de laisser passer des enfants victimes de violences sans les avoir protégés. Le risque, en raison d'une interprétation erronée des principes fondamentaux est de ne pas protéger. Le concept d'aliénation parentale est une caution pour ne pas voir.

Les fausses dénonciations sont complètement résiduelles et conduisent à ne pas voir les violences (cf. est souvent reproché un syndrome de Münchhausen par procuration : faire croire que l'enfant est malade).

Il faut un droit spécifique des violences conjugales. Il faut un contrôle social et protecteur pour l'enfant.

- Prise de parole de Mme Marie LEREY :

Le syndrome de Münchhausen par procuration ne peut exister lorsqu'il y a eu effectivement des violences.

Il arrive souvent que les enfants soient forcés à continuer à voir leur père.

- Prise de parole de Mme Dominique ATTIAS :

Lorsqu'il y a des violences psychologiques, il faut les établir et les faire entendre par les magistrats. Il apparaît difficile en pratique d'avoir des ordonnances de protection dans ces cas, même lorsqu'il y a des témoignages et des prises en charge des associations.

- Prise de parole de M. Edouard DURAND :

Remarque : un des fondateurs de la théorisation du SAP était lui-même un agresseur sexuel.

Le SAP n'est pas reconnu comme un syndrome psychiatrique. Il est utilisé pour nier la violence et pour dire que les mères privent les pères de leurs droits. En revanche, on peut parler d'emprise.

Lorsqu'il y a un parent protecteur et un parent dangereux, le JAF va protéger. Si les deux parents sont dangereux, c'est le juge des enfants qui intervient.

Question : si des violences sont avérées, que l'enfant dit vouloir voir son parent mais qu'il est sous emprise, est ce qu'il faut laisser le droit de visite médiatisé avec le parent violent ?

Réponse : Il faut travailler sur le lien au préalable.

La lenteur de la justice est un véritable problème, notamment pour les jeunes enfants qui attendent la mise en place de mesures.

Sur la prise en charge des auteurs, il faut des programmes de soins pour les agresseurs (mis en place bien avant la prise en charge des victimes) et du contrôle social (y compris dans les rencontres avec les enfants). Il faut avancer au rythme des victimes et pas au rythme des agresseurs.

Construire le lien de sécurité est primordial pour l'enfant et cette exigence doit limiter le juge dans les mesures, tel que le recours à la résidence alternée. Donc en cas de violences conjugales, il ne doit pas y avoir de résidence alternée.